

DECISION DCC 25-005 DU 16 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 13 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2462/452/REC-24, par laquelle le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) soumet au contrôle de conformité à la Constitution, le projet de règlement intérieur adopté par son institution, en sa deuxième session extraordinaire du 04 décembre 2024 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle* :

-statue obligatoirement sur : (...) les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution (...) » ;

ds



Qu'en outre, l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et par le Conseil Economique et Social sont, avant leur mise en application, obligatoirement soumis à la Cour constitutionnelle par le président de chacun des organes concernés* » ;

Que conformément aux dispositions sus-citées, le président de la HAAC a soumis au contrôle de conformité à la Constitution, le projet de règlement intérieur adopté le 04 décembre 2024 ;

Qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'article 143, alinéa 2, de la Constitution dispose : « *La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel de la Communication sont fixés par une loi organique.* » ;

Que les titres II et III du projet de règlement intérieur portent sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la même institution ;

Que tels que formulés, ils font penser, d'une part, à une identité d'objet entre le règlement intérieur et la loi organique, d'autre part, à un doublon non conforme à la légistique et incompatible avec les dispositions de l'article 143 sus-cité ;

Que pour être conforme à ces dispositions, le projet de règlement intérieur devrait simplement préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26 de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans* »
ds

distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale (...)» ;

Que l'article 7, alinéas 1^{er}, 2 et 3, du projet de règlement intérieur prévoit : « *Tout membre de la HAAC qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d'office.*

Il dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de la proclamation définitive des résultats de l'élection à laquelle il a pris part, pour démissionner.

Le membre de la HAAC qui a manqué aux obligations définies à l'article 24 de la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la HAAC est déclaré démissionnaire par celle-ci au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. » ;

Qu'en restant muet sur les autres cas d'incompatibilité, ledit article instaure une rupture d'égalité entre les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui pourraient être élus à l'exercice d'un mandat et ceux nommés dans les autres fonctions ou emplois prévus à l'article 24 de la loi organique ;

Qu'il en résulte que l'article 7, alinéas 1^{er}, 2 et 3, sus-cité, est discriminatoire et viole l'article 26 de la Constitution ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 25 de la loi organique soumet la répression de la violation de l'obligation de réserve, du secret professionnel et de la confidentialité aux « *conditions et sous les peines prévues par les lois en vigueur.* » ;

Qu'en soumettant à l'article 8, alinéa 3, du projet de règlement intérieur, ces obligations à la « *règlementation en vigueur* », la HAAC ne s'est pas conformée à l'article 25 de la loi organique sus-visé ;

Qu'en outre, l'article 13 du projet sous examen prévoit : « *Le siège de la HAAC est fixé à Cotonou ou à tout autre lieu du territoire, sur décision des membres de l'institution.* » ;

ds



Que pour anticiper sur tout dysfonctionnement des institutions de la République consécutif à une décision de transfert de siège, il est nécessaire que celle-ci soit subordonnée à des circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure, à une majorité qualifiée de l'institution, tel que prévu dans le règlement intérieur encore en vigueur ;

Considérant qu'au surplus, conformément au principe à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité des normes juridiques, il incombe à toute institution, qui prend l'initiative d'édicter des normes juridiques, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou le risque d'arbitraire ;

Qu'en l'espèce, l'article 57, alinéa 1^{er}, du projet de règlement intérieur indique : « *Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés* » ;

Que la précision relative à l'article 10 du code des marchés publics peut être inopérante au cas où ledit article était modifié ;

Qu'il convient de supprimer ladite précision et la remplacer par « *conformément à la réglementation en vigueur.* » ;

Considérant que la transposition, sans nécessité, dans une norme inférieure des dispositions d'un texte qui lui est supérieur ou les renvois mal assurés, en l'occurrence, le renvoi à l'article 56 de la Constitution opéré à l'article 3 du projet de règlement intérieur, peuvent compromettre des situations légalement acquises ou priver d'effets les attentes légitimes résultant de celles-ci ; ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité juridique, principe à valeur constitutionnelle ;

du



Qu'il convient d'expurger du projet de règlement intérieur les dispositions de la loi organique dont la reprise n'est pas nécessaire à l'intelligibilité et à l'accessibilité dudit projet ;

Qu'en dehors de ces dispositions, les autres articles du projet de règlement intérieur soumis au contrôle de constitutionnalité sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête du président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est recevable.

Article 2 : Dit que les articles 3, 7, 8, alinéa 3, 13 et 57, alinéa 1^{er}, du projet de règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont contraires à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Michel ADJAKA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-